

Périgueux, le 19 septembre 2022

**Service :**

**Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement.**

Affaire suivie par Annie MORREEUW

Tél: 05 53 02 66 63

Courriel : [ddetspp-icpe@dordogne.gouv.fr](mailto:ddetspp-icpe@dordogne.gouv.fr)

Référence: EN220198

**Monsieur le Directeur**

**Sté FROMARSAC**

**86, rue du 8 Mai**

**24430 MARSAC SUR L'ISLE**

**Objet :** Réduction de la vulnérabilité aux inondations, étude hydraulique et instruction du dossier

Monsieur le Directeur,

Votre entreprise implantée sur le territoire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE est exposée aux risques d'inondation de la rivière Isle. Un plan de prévention du risque d'inondation a été approuvé le 6 février 2018 sur la commune.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens et la pérennité d'exploitation sur votre site actuel, vous avez engagé une réflexion sur la réduction de la vulnérabilité à ces risques d'inondation.

**1 Objectif retenu et étude hydraulique.**

La construction d'un mur de protection périphérique à votre entreprise s'avère, pour vous, la solution la plus efficace et c'est le choix que vous avez retenu. Cependant, celui-ci ne doit pas aggraver le risque d'inondation sur les enjeux environnants, tant en amont qu'en aval de votre activité. Dans ce contexte, vous avez confié au bureau d'études Antéa la réalisation d'une étude hydraulique démontrant la faible incidence de ce projet d'aménagement sur la ligne d'eau de l'Isle, en période de crue de référence .

La direction départementale des territoires de Dordogne (DDT), en charge des risques naturels, a confié l'analyse de cette étude à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Plusieurs points, joints à ce courrier, appellent certaines interrogations ou compléments.

Je vous saurais gré de me transmettre les éléments souhaités par la DREAL, afin de lever les incertitudes que l'étude laisse, dans l'immédiat, apparaître.

Pour toutes questions techniques relatives à ce courrier, vous pouvez contacter Sylvain Chesneau de la DREAL au 05 56 93 31 72 ou par courriel à [sylvain-p.chesneau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvain-p.chesneau@developpement-durable.gouv.fr).

**Diagnostic de vulnérabilité au risque inondation  
Entreprise FROMARSAC (24)  
Antea group – Mai 2022 – Rapport 90702 version C**

*Avis du Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde – Adour – Dordogne de la DREAL NA (S.  
Chesneau)*

**Sur le modèle hydraulique utilisé**

Un modèle couplé 1D/2D Mikeflood est utilisé dans le cadre de cette étude. Il a été développé initialement pour le PPRi de l'Isle. Le maillage a été densifié dans le domaine 2D au droit du site de Fromarsac, dans le but d'augmenter la précision du modèle localement.



Comment apprécier l'apport de cette modification ?

La carte p18 par exemple, pourrait être comparée avec un résultat du modèle avec son nouveau maillage. La comparaison pourrait d'ailleurs concerner les cartes des pages 24 à 34, dont la résolution provient essentiellement du MNT utilisé.

Prise en compte du bâti ?

Y'a-t-il vraiment un intérêt à densifier autant le maillage sans modéliser le bâti qui est de nature à générer localement des mises en vitesse et des variations locales de hauteur ?

### Sur les niveaux d'alerte et de vigilance mentionnés dans l'étude

p37 : les niveaux d'alerte mentionnés ici sont caduques et correspondent aux pratiques de l'ancien SPC Dordogne (alerte jusqu'à une certaine cote, puis début des prévisions). Les niveaux de vigilance actuels sont choisis à partir d'une analyse multi-critère et les seuils ne sont pas connus en dehors des gestionnaires de crise institutionnels. Des prévisions sont effectuées dès la mise en vigilance jaune des tronçons surveillés par le SPC (et a fortiori en vigilance orange et rouge).

p38 : les niveaux de vigilance à Périgueux sont erronés et ne sont pas publics. Par contre, un graphique (ou tableau) de correspondance des hauteurs à l'échelle de Périgueux et des hauteurs au niveau de Fromarsac pourrait être utile, dans la mesure où les prévisions sont faites à l'échelle de Périgueux (sous forme de fourchette, correspondant à un intervalle de confiance à 80 %).

p67 : il existe désormais une application Vigicrues qui permet de recevoir des notifications sur franchissement d'un niveau fixé à la station de Périgueux.

### Sur l'impact potentiel des protections envisagées sur l'écoulement en crue

p78 : des modifications du modèle ont été effectuées pour quantifier cet impact. Il serait utile, a minima, de pouvoir comparer la géométrie des deux modèles (maillage du modèle avec la topographie modifiée, qui tient compte de la ceinture envisagée).

Une superposition des lignes d'eau au droit du lit mineur, obtenues dans les deux configurations du modèle, semble indispensable pour illustrer l'impact inférieur à 1 cm mentionné dans ce paragraphe. Les classes de couleur choisies sur la figure 47 ne permettent en effet pas d'en voir l'impact (même s'il est négligeable).

## 2 Articulation ICPE IOTA et instruction du dossier

Votre projet est un IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) qui relève de la rubrique n°3220 relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite correspond à la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Cet ouvrage sera connexe (nécessaire) à votre installation classée régulièrement autorisée. Il est considéré comme un mur de protection contre les crues et les inondations de l'Isle concernant l'ICPE et géré par l'exploitant de l'ICPE.

Ce projet relève également de l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui nécessite une procédure au cas par cas (modèle CERFA N° 14734\*03) pour la rubrique 10 ayant pour objet la canalisation et régularisation des cours d'eau, concerne notamment des installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères.

Ce projet apparaît comme une modification notable de l'ICPE, mais non substantielle et doit être présenté sous la forme d'un porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation pour le Préfet. Il n'existe pas de liste de pièces à fournir réglementairement, mais il faudra, au minimum, une présentation du site, l'étude hydraulique et l'étude technique pour la construction du mur (Article R581-46 du Code de l'Environnement).



Lorsque votre dossier de porter à connaissance sera constitué, vous devrez l'adresser en 6 exemplaires à l'adresse suivante:

**Préfecture de la Dordogne  
Service de la Coordination des Services  
Publics et de l'Action Territoriale  
Bureau de l'Environnement  
rue Paul-Louis Courier  
24024 PERIGUEUX CEDEX**

Cette modification apparaissant comme notable, elle doit être traitée avec une procédure de modification renforcée, c'est à dire :

- recueillir l'avis de l'autorité environnementale (dans le cadre du cas par cas); une décision vous sera alors adressée pour vous préciser quelle suite est donnée à votre dossier.
- recueillir les avis des collectivités territoriales rendus dans le cadre de l'autorisation sollicitée;
- réaliser une consultation du public par voie électronique pendant un mois en application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, un arrêté préfectoral complémentaire sera élaboré pour intégrer les éléments de l'ICPE et le IOTA avec les prescriptions correspondantes dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Pour les ICPE et IOTA connexes ou proches, comme c'est le cas pour votre entreprise, les rubriques ICPE et IOTA seront à reprendre dans le tableau de classement de votre arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant aux ICPE et aux IOTA seront repris dans les visas de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Remarque: Les maîtres d'ouvrage peuvent désormais télédéclarer leur demande d'examen au cas par cas en ligne sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr).

Ce service en ligne permet de remplir les informations relatives à un projet, à l'environnement dans lequel il s'inscrit et ses incidences potentielles.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information ou précision et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

L'Inspectrice de l'Environnement,  
Spécialité installations classées

Annie MORREEUW



